

REGLEMENT C/REG.1/5/09 PORTANT ADOPTION DE LA VERSION 2007 DE LA NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (SH).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 37 dudit Traité relatif au Tarif Extérieur Commun et à la Nomenclature Douanière et Statistique Commune ;

VU la Décision C/DEC. 3/7/93 du 3 juillet 1993 portant adoption d'une Nomenclature Douanière et Statistique Commune basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH) ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.23/12/03 du 18 décembre 2003 portant adoption de la version 2002 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH) ;

CONSIDERANT qu'il est important d'assurer la mise à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international ;

PRENANT en compte les nouveaux amendements à la Nomenclature du Système Harmonisé acceptés suite à la Recommandation du 25 juin 2005 du Conseil de Coopération Douanière entrée en vigueur le 1er janvier 2007 ;

RAPPELANT les travaux effectués par la CEDEAO et l'UEMOA en vue d'intégrer dans leur Nomenclature les amendements de la version 2007 dont les résultats ont été validés par l'Organisation Mondiale des Douanes ;

DESIREUX de mettre en œuvre les dispositions de la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;

SUR RECOMMANDATION de la 50^{ème} réunion du Comité technique Commerce, Douanes, et Libre Circulation tenue à Abuja du 15 au 18 avril 2009 ;

EDICTE :

ARTICLE 1 :

Les amendements version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, sont adoptés.

ARTICLE 2 :

Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de la version 2007 dans leur Nomenclature Douanière et Statistique basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH).

ARTICLE 3 :

Le Règlement C/REG.23/12/03 portant adoption de la version 2002 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (SH) est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque État membre dans son journal officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 27 MAI 2009

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**


S.E. Chief Ojo MADUEKWE, (CFR)